

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3463-2001

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2001

[Articles 31(1), 32, 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. SCGM s'adresse à la Régie pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2001;
3. SCGM demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2001 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2001-2002;
4. Dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la Loi, SCGM demande à la Régie de reconduire jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;
5. Les explications au soutien des reconductions demandées seront plus amplement détaillées dans la preuve que SCGM déposera d'ici la fin du printemps 2001 (ci-après désignée comme étant sa «Preuve»);

REVENUS REQUIS ET TARIFS

Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance

6. La *Preuve* reflètera l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM qui a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;
7. À cette fin, la décision procédurale annonçant la tenue de la présente instance devrait permettre la mise en place d'un groupe de travail, tel celui ayant été autorisé par la Régie pour la cause tarifaire 2001 dans la décision D-2000-225, et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM;
8. Toujours dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183, SCGM soumettra dans sa *Preuve* le plan d'action développé par le Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) afin de permettre à la Régie d'autoriser l'utilisation des sommes imputées à ce FEÉ;

Fourniture de gaz et gaz de compression

9. La projection du coût moyen du gaz de réseau et du gaz de compression pour l'exercice 2002 sera précisée dans la *Preuve*;
10. En ce qui a trait au tarif de fourniture de gaz naturel, SCGM proposera des modifications à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel utilisée depuis la décision D-95-44 de la Régie;
11. SCGM entend demander que ce calcul mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel tienne désormais compte de la moyenne des prix projetés ayant eu cours pendant la période précédente de 30 jours au lieu de la moyenne des prix projetés constatés lors des trois jours retenus du dernier mois;
12. Cette modification proposée par SCGM vise à réduire l'ampleur des fluctuations des prix de la fourniture du gaz naturel, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;
13. De plus, la *Preuve* comprendra une proposition visant à permettre à SCGM d'offrir également à ses clients une option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée;
14. Cette option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée permettra à SCGM d'utiliser, notamment, son programme de « Gestion du coût du gaz par le biais de dérivatifs financiers » afin de répondre à des besoins de prévisibilité et de stabilité des prix du gaz naturel exprimés par la clientèle, le tout tel qu'il sera plus amplement expliqué dans la *Preuve*;

Transport et équilibrage

15. Les coûts projetés du transport et de l'équilibrage pour l'exercice 2002 seront également précisés dans la *Preuve*;

Dépenses

16. Pour l'exercice financier 2002, SCGM soumettra dans sa *Preuve* ses projections de dépenses totales, incluant celles relatives aux dépenses d'exploitation, nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ses services de distributeur au sens de la Loi;
17. Ces dépenses projetées feront également état, pour l'exercice 2002, du montant d'argent relié à la mise à jour de la deuxième année du *Plan global en efficacité énergétique*;

Base de tarification

18. La *Preuve* définira ce que SCGM projette comme montant moyen de base de tarification en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations;

Structure de capital

19. SCGM utilise pour l'exercice financier 2002 une structure de capital constituée de 38,5% d'avoir des actionnaires ordinaires, de 7,5% d'actions privilégiées et de 54,0% de dette;

Coût en capital moyen sur la base de tarification

20. Pour l'exercice financier 2002, SCGM demande à la Régie d'autoriser un coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé dans la décision D-2000-183;
21. SCGM demande également que la Régie autorise un coût du capital prospectif pour l'exercice financier 2002 résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

Revenus requis

22. Compte tenu des projections de ventes, des rabais à la consommation, du coût du transport et de l'équilibrage, des autres revenus d'exploitation, des diverses dépenses, du rendement

sur la base de tarification, ainsi que de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, les revenus requis pour assumer les services de SCGM pour l'exercice 2002 seront précisés dans la *Preuve*;

23. Conséquemment, la *Preuve* spécifiera si les tarifs appliqués au 30 septembre 2001, lorsque appliqués aux volumes projetés pour l'exercice 2002, permettent à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts et, le cas échéant, indiquera le montant de l'ajustement requis;

Grille tarifaire et texte des tarifs

24. Dans sa décision D-2001-78, la Régie a approuvé la structure et les dispositions tarifaires qui trouveront application, à compter du 1^{er} octobre 2001, aux services et tarifs dégroupés offerts par SCGM, ce que la *Preuve* reflètera;
25. La Régie autorisait également, dans cette décision D-2001-78, la mise sur pied d'un groupe de travail pour discuter d'un certain nombre de sujets reliés au dégroupement des tarifs;
26. La *Preuve* fera état de l'avancement des travaux de ce groupe de travail et précisera les éléments en découlant qui devraient faire l'objet d'une demande d'approbation dans la structure et les dispositions tarifaires applicables à compter du 1^{er} octobre 2001;
27. SCGM demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} octobre 2001, une nouvelle grille tarifaire conforme à la structure et aux dispositions tarifaires applicables aux services et tarifs dégroupés;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

RECONDUIRE jusqu'au 30 septembre 2003 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2002 par la décision D-2001-109 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs 1, 3 et M;

APPROUVER la modification proposée au calcul prévu à la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel;

APPROUVER l'application à l'exercice 2002 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la *Preuve*;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la *Preuve* et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2002, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1er octobre 2001, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la *Preuve*, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la *Preuve*;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la *Preuve*, incluant l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée.

Montréal, le 30 avril 2001

M^c J. B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3725
courriel : jballard@gazmet.com